

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2100438**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 21 avril 2022  
Décision du 5 mai 2022

---

19-01-05-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 décembre 2021, Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 3 novembre 2021 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'amende fiscale d'un montant de 25 000 francs CFP mise à sa charge en raison d'un retard de dépôt de sa déclaration de ses revenus au titre de l'année 2020.

Elle soutient qu'elle n'a pas pu remplir ses obligations fiscales dans les délais légaux en raison de la crise sanitaire, de sa situation financière et de son absence d'emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X.

Il soutient que :

- la demande de la requérante est irrecevable en l'absence de recours administratif préalable, conformément à l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, portant sur le motif lié à sa situation financière qu'elle soulève pour la première fois dans sa requête et qui diffère du motif mentionné dans sa réclamation du 14 octobre 2021 ;
- aucun des moyens soulevés par Mme X. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Des pénalités de retard appliquées aux cotisations d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2020 ont été mises à la charge de Mme X. pour un montant de 25 000 francs CFP au motif de l'absence de dépôt de sa déclaration d'impôt dans les délais légaux. Par une lettre du 14 octobre 2021, Mme X. a demandé à la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie la remise gracieuse des pénalités appliquées à l'assiette de son impôt sur le revenu. Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 3 novembre 2021 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'amende fiscale d'un montant de 25 000 francs CFP mise à sa charge en raison d'un retard de dépôt de sa déclaration de ses revenus au titre de l'année 2020.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; 3° par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives »*. Aux termes du I de l'article 1050 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25.000 francs »*.

3. Si la décision de l'administration fiscale refusant une remise gracieuse ou une proposition de transaction prévue par l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. Il ressort des pièces du dossier que l'amende fiscale d'un montant de 25 000 francs dont Mme X. a demandé la remise gracieuse, sur le fondement du 2° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, lui a été infligée en raison de la production tardive de sa déclaration d'ensemble de ses revenus pour l'année 2020, après mise en demeure du 9 juillet 2021. Cette amende et la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle Mme X. a été assujettie au titre de l'année 2020 n'ont ainsi pas été mises en recouvrement avant cette dernière date, de telle sorte qu'elles n'étaient pas définitives à la date du 3 novembre 2021 à laquelle l'administration

fiscale a statué sur la demande de remise gracieuse présentée par la requérante, qui ne sollicitait pas le bénéfice d'une transaction. En conséquence, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu, en application des dispositions du 2° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, de rejeter comme prématurée la demande qui lui était soumise, en tant qu'elle portait sur l'amende fiscale pour retard de déclaration dont l'imposition établie au titre de l'année 2020 était assortie. Par suite, l'unique moyen de Mme X. tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'administration fiscale, est inopérant au soutien de ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 novembre 2021 rejetant sa demande de remise gracieuse de l'amende fiscale forfaitaire mise à sa charge.

5. Au surplus, il est constant que Mme X. n'a déposé sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2020 que le 31 mai 2021, soit 13 jours après la date limite de dépôt qui était fixée au 18 mai 2021. Par suite, c'est par une exacte application de l'article 1050 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que l'administration fiscale a appliqué l'amende forfaitaire fiscale d'un montant de 25 000 francs CFP prévue par cet article. Si Mme X. fait état dans ses écritures de motifs liés à la crise sanitaire et à sa situation financière, elle ne produit aucun élément, hormis une copie de sa carte d'aide médicale, de nature à établir l'existence de circonstances particulières qui auraient pu justifier que l'administration fiscale lui accorde le bénéfice d'une remise partielle ou totale au sens du 2° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, dans sa demande gracieuse adressée à l'administration fiscale le 14 octobre 2021, Mme X. fonde sa demande sur la circonstance que le site de l'administration fiscale connaissait des dysfonctionnements qui l'ont empêché de faire sa déclaration. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'elle ne s'est jamais rapprochée de la direction des services fiscaux pour signaler une difficulté technique sur le site de déclaration en ligne. Mme X. n'apporte ainsi aucun élément permettant d'établir que l'administration fiscale aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande de remise gracieuse.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration, que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée du 3 novembre 2021 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'amende fiscale d'un montant de 25 000 francs CFP mise à sa charge en raison d'un retard de dépôt de sa déclaration de ses revenus au titre de l'année 2020.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.